

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT « LE GROUPE HTA-GUADELOUPE », SIS 15 RUE PERRINON A BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ ATALLAH, SON PRÉSIDENT, À OCCUPER LE PARKING JEUNESSE ET SPORT DE LA VILLE LES 1<sup>ER</sup> ET 3<sup>EME</sup> VENDREDI DU MOIS, DANS LE CADRE D'UN PROJET INTITULÉ « BOUJE SE SANTE AN FANMI », A PARTIR DU VENDREDI 02 DECEMBRE 2022, DE 19 HEURES 00 A 20 HEURES 30.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 28 novembre 2022, par laquelle le « **GROUPE HTA-GUADELOUPE** », sis 15 rue Perrinon à Basse-Terre, représenté par Monsieur André ATALLAH, son Président, sollicite un Arrêté Municipal en vue d'occuper le parking Jeunesse et Sport de la ville les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> vendredi du mois, dans le cadre d'un projet intitulé « **Boujé Sé Santé an Famni** », à partir du **vendredi 02 décembre 2022, de 19 heures 00 à 20 heures 30.**

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : autorise le « **GROUPE HTA-GUADELOUPE** », représenté par Monsieur André ATALLAH, à occuper le parking jeunesse et sport de la ville, dans le cadre d'un projet intitulé « **Boujé Sé Santé an Famni** », à partir du **vendredi 02 Décembre 2022, de 19 heures 00 à 20 heures 30**, la circulation sera réglementée selon les dispositions particulières suivantes :

**Plan de circulation du parcours « BOUJE SE SANTE AN FANMI »****Dispositions particulières :**

Les véhicules circulant sur le Boulevard Gerty ARCHIMEDE dans le sens de Gourbeyre/Basse-Terre emprunteront la nationale n°3 Boulevard Félix EBOUE puis l'avenue Henri SIDAMBARUM pour se rendre sur la commune de Baillif ou Saint-Claude.

Les véhicules circulant sur le Boulevard du Général DE GAULLE dans le sens Gourbeyre vers Basse-Terre au niveau du rond-point de Jeunesse et sport emprunteront la rue Armand LIGNIERES pour se rendre au centre-ville.

Les véhicules circulant rue des Corsaires et désirant quitter le centre-ville par le pont du Saut de Mouton emprunteront obligatoirement la rue Maurice MARIE-CLAIRE ou du cours Nolivos.

Les véhicules circulant sur l'avenue des Pères DOMINICAINS dans le sens Basse-Terre emprunteront la départementale n°26 route de Bologne puis l'avenue Gaston FEUILLARD pour se rendre sur la commune de Gourbeyre.

La circulation et le stationnement seront interdits à partir de **18 heures 45 jusqu'à 20 heures 45** sur le boulevard du Général DE GAULLE entre le rond-point Jeunesse et Sport et le rond-point du Cimetière. Cette portion de la circulation est réservée pour la pratique du sport (Marche, Course à pied, roller).

La circulation des vélos, scooters, trottinettes à moteur est formellement interdite

Des barrières de sécurité seront installées à ces deux ronds-points par l'organisateur pour sécuriser les lieux.

Le service technique de la ville mettra à la disposition de l'organisateur des panneaux d'affichage pour les arrêtés. Le parking Jeunesse et Sport est strictement réservé aux organisateurs et participants de cette manifestation.

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Les organisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de cet évènement.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 01 DEC. 2022

*Certifie exécutoire compte tenu  
de sa notification, le 01 DEC. 2022  
de sa publication et/ou de son affichage, le 01 DEC. 2022  
Fait à Basse-Terre, le 01 DEC. 2022*

P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique

  
Jean-François ISSA  


P/Le Maire André ATALLAH  
Le Conseiller Municipal Délégué  
à la Sécurité Publique

  
Jean-François ISSA  
